

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00855
Numéro SIREN : 832 788 145
Nom ou dénomination : 2LB2G

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2018 sous le numéro de dépôt 17574

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

AS JURIDIS

9 rue Jean Grémillon
72013 LE MANS CEDEX 2

V/REF :

N/REF : 2017 B 855 / 2018-A-17574

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 11/12/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/11/2018

- Augmentation du capital sous conditions suspensives

Décision(s) du président en date du 27/11/2018

- Modification(s) statutaire(s)

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 27/11/2018

Concernant la société

2LB2G

Société par actions simplifiée

route de SAVIGNE-L'Evêque

Ld les Pâtis

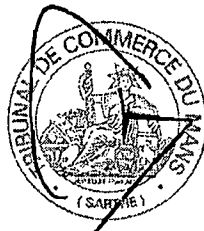
72290 Soulligné-sous-Ballon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-17574 le 11/12/2018

R.C.S. LE MANS 832 788 145 (2017 B 855)

Fait à LE MANS le 11/12/2018,

LE GREFFIER



2LB2G

SAS au capital de 2500 €

**Siège social : Ld « Les Pâtis »
route de Savigné l'Evêque
72290 SOULIGNE SOUS BALLON
832 788 145 RCS LE MANS**

**PROCES VERBAL D' ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20/11/2018**

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'an deux mille dix huit,
Le vingt novembre à dix huit heures,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée « 2LB2G », au capital social de 2 500 € divisé en 250 actions de 10 euros, dont le siège social est situé au lieudit « Les Pâtis » Route de SAVIGNE L'EVEQUE, 72 290 SOULIGNE-SOUS-BALLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, sous le numéro 832 788 145, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Présidence.

Monsieur LAUNAY Vincent préside la séance.

Il est constaté que tous les associés sont présents :

1. MONSIEUR LAUNAY VINCENT,
Propriétaire de 100 actions,
2. MONSIEUR LAUNAY OLIVIER,
Propriétaire de 50 actions,
3. MONSIEUR GUELFF CYRILLE,
Propriétaire de 100 actions,

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Le président constate que tous les associés présents ou représentés possèdent 250 parts sociales, soit 100 % du capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

VOL GC

- 1. Délégation de compétence de l'assemblée au profit du président à l'effet de décider une augmentation de capital dans la limite de 7500 € ;**
- 2. Augmentation du capital social de la société au profit des salariés**
- 3. Pouvoirs en vue des formalités.**

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Le président indique que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social .

L'assemble donne acte au Président de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce :

- de déléguer au président, pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société, en une fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en numéraire par versement d'espèces avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- de fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 7500 euros.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises en vertu de la présente délégation. Le président pourra attribuer aux associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

- de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix sans toutefois qu'elles puissent être offertes au public.

Le président aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation. Il déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou

VL DL GC

sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le président disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

- d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal maximum de 7500 euros, par l'émission de 750 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à libérer en numéraire par versement en espèces et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou à tout autre adhérent d'un plan auquel l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;
- de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des associés et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- et de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 7500 €, étant précisé que ce dernier plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global des augmentations de capital fixé par la quatrième résolution qui précède ;
 - déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
 - déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou

V. L. L. GC

par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire dudit salarié souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de leur émission. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 H.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Les associés

M. GUELFF Cyrille



M. LAUNAY Olivier



M. LAUNAY Vincent



2LB2G

SAS au capital de 2500 €

**Siège social : Ld « Les Pâtis »
route de Savigné l'Evêque
72290 SOULIGNE SOUS BALLON
832 788 145 RCS LE MANS**

**Décisions du président
en date du 27/11/2018**

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification des statuts

Le 27/11/2018, M. LAUNAY Vincent, Président de la société 2LB2G, Société par Actions simplifiée au capital social de 2500 € dont le siège social est sis «Les pâtis» Rte de Savigné l'Evêque, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés du MANS sous le n° 832 788 145, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire, décidée par l'assemblée générale des associés en date du 20/11/2018.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 20/11/2018,

Au vu :

- des bulletins de souscription dûment complétés et signés par LAUNAY Vicent, LAUNAY Olivier par lesquels ces derniers ont souscrit à 750 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,
- du certificat émis en date du 23/11/2018 par le CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce, attestant que les souscripteurs ont versé en numéraire sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la banque, les sommes correspondant au montant exigible de leur souscription à l'augmentation de capital susvisée,

Constate :

- que les 750 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée, et la réalisation définitive de la modification corrélative de l'article 7 des statuts de la société, qui est désormais rédigé comme suit :

Article 7 - Capital social

(ancienne mention) ;

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €), divisé en 250 actions de 10 € chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

1° Monsieur LAUNAY Olivier

- propriétaire de 50 actions, soit 50 actions issues de son apport en numéraire

1° Monsieur LAUNAY Vincent

- propriétaire de 100 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire et
50 actions acquises le 15/05/2018.

1° Monsieur GUELFF Cyrille
- propriétaire de 100 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire et
50 actions acquises le 15/05/2018.

(nouvelle mention).

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 1000 actions de 10 € chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

1° Monsieur LAUNAY Olivier
- propriétaire de 450 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire le 12 septembre 2017 et
400 actions issues de son apport en numéraire le 27 novembre 2018

2° Monsieur LAUNAY Vincent
- propriétaire de 450 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire et
50 actions acquises le 15/05/2018 et
350 actions issues de son apport en numéraire le 27 novembre 2018

3° Monsieur GUELFF Cyrille
- propriétaire de 100 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire et
50 actions acquises le 15/05/2018.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 27 novembre 2018. Elles seront, à compter de cette date, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

La présente constatant l'augmentation du capital social est soumise au droit d'enregistrement de 375 €. (les statuts sont annexés ainsi que l'attestation bancaire).

Le président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 04/12/2018 Dossier 2018 00012525, référence 7204P61 2018 A 02759
Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

BOZEC Christine
Agent Administratif



Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CCM BEAUMONT NORD SARTHE 24 PLACE DES HALLES BP 70017 72170 BEAUMONT SUR SARTHE
certifié par la présente.

qu'une somme globale de 7 500 € (SEPT MILLE CINQ CENT euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société SAS 2LB2G, a été versée en compte spécial :

15489 04802 00088539204 94

ouvert au nom de la société : SAS 2LB2G
ayant pour siège : ROUTE DE SAVIGNÉ LIEU DIT LES PATIS 72290 SOULIGNE SOUS BALLON

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 2 500 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 23 novembre 2018

Laure Provost
Conseillère Agricole
laure.provost@creditmutuel.fr

Caisse de Crédit Mutuel
DE BEAUMONT NORD SARTHE
24 Place des Halles - 72170 BEAUMONT SUR SARTHE
☎ 0 820 013 906 (Service 0,12 € TTC/min + Prix Appel)
Fax 02 43 31 18 59 - Le Mans 316 856 061

STATUTS

MIS À JOUR AU 27/11/2018

2LB2G

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL SOCIAL DE 10 000 €

SIEGE SOCIAL : « LES PÂTIS » ROUTE DE SAVIGNÉ L'EVEQUE

72 290 SOULIGNE SOUS BALLON

832 788 145 RCS LE MANS

Préalablement aux présentes, la société a fait l'objet des modifications suivantes :

- cessions d'actions en date du 15/05/2018**
- Procès-verbal du 20/11/2018 et décision du président du 27/11/2018 constatant que le capital social a été porté à 10 000 € par augmentation du capital social en numéraire**

1°- Monsieur LAUNAY Olivier, Jean-Michel né le 13 mai 1978 au MANS
Célibataire,
demeurant au lieu-dit « Le jardin » 72 290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

2° Monsieur LAUNAY Vincent, Maurice, Denis né le 13 mai 1978 au MANS
Célibataire,
demeurant au lieu-dit « Les Pâtis » Route de de SAVIGNE-L'EVEQUE,
72 290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

3° Monsieur GUELFF Cyrille, Gérard, Victor né le 24 novembre 1974 au MANS
Epoux de Madame DUPIN Cécile, Myriam
Mariés le 17 novembre 2010 à SOULIGNE-SOUS-BALLON sous le régime légal en
l'absence de contrat préalable à leur union
demeurant 20, Grande rue, 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet:

1. l'exercice d'activités de loisirs, organisation de jeux grandeur nature,
2. l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou fonds utiles à l'activité,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « **2LB2G** ».

La société a pour enseigne et nom commerciaux : ESCAPE DREAM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : « **Les Pâtis** » Route de de **SAVIGNE-L'EVEQUE 72 290 SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports (RAPPEL)

Article 6.1 – Apports au 01/10/2018

A la constitution de la société le , les soussignés ont fait les apports suivants à la Société:

1° - Apports de Monsieur LAUNAY Olivier

- Apports en numéraire : 500,00 €

2°- Apports de Monsieur LAUNAY Vincent

- Apports en numéraire : 500,00 €

3° - Apports de Madame GUELF Cécile née DUPIN

- Apports en numéraire : 500,00 €

4° - Apports de Monsieur GUELF Cyril

- Apports en numéraire : 500,00 €

5° - Apports de Monsieur BEUCHER Josselin

- Apports en numéraire : 500,00 €

Soit un APPORT NET total de l'ensemble des associés de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500,00 €).

La somme de 2 500 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque : CREDIT MUTUEL DE BEAUMONT SUR SARTHE le 12 septembre 2017. Soit au total une somme de 2 500 € correspondant à la souscription en totalité de 250 actions dont le montant a été libéré intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 septembre 2017 par la banque CREDIT MUTUEL DE BEAUMONT SUR SARTHE sous le n° 15489 04802 88539201 06.

Article 6.2 – Apports au 27/11/2018

1° - Apports de Monsieur LAUNAY Olivier

- Apports en numéraire : 4000,00 €

2°- Apports de Monsieur LAUNAY Vincent

- Apports en numéraire : 3500,00 €

Soit un APPORT NET total des associés de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7500,00 €).

La somme de 7 500 € a été déposée, au sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque : CREDIT MUTUEL DE BEAUMONT SUR SARTHE le 23/11/2018. Soit au total une somme de 7 500 € correspondant à la souscription en totalité de 750 actions dont le montant a été libéré intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23/11/2018 par la banque CREDIT MUTUEL DE BEAUMONT SUR SARTHE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 1000 actions de 10 € chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

1° Monsieur LAUNAY Olivier

- propriétaire de 450 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire le 12 septembre 2017 et
400 actions issues de son apport en numéraire le 27 novembre 2018

2° Monsieur LAUNAY Vincent

- propriétaire de 450 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire et
50 actions acquises le 15/05/2018 et
350 actions issues de son apport en numéraire le 27 novembre 2018

3° Monsieur GUELFY Cyrille

- propriétaire de 100 actions, soit
50 actions issues de son apport en numéraire et

50 actions acquises le 15/05/2018.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative aux statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des conditions d'inaliénabilité et d'agrément ci-après formulées. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire, à l'exception de l'article 13 bis.

Article 11 - Cession des actions – droit de préemption

- toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- l'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :
 1. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 2. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- A l'expiration du délai visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai visé au 2. ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 - Agrément

Toute cession ou transmission d'actions est soumise à agrément selon la procédure ci-après déterminée.

- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 3/4 des actionnaires présents ou représentés (voir article 23).
- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Décès d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des 3/4 (voir article 23) des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président est nommé par décision séparée des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions de :

1. la constitution de toute garantie et sûreté,
 2. la modification des statuts de la société,
 3. la transformation en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
 4. d'une façon plus générale, aux décisions du domaine réservé à la collectivité des actionnaires (articles 22 et 23),
- soumises à l'accord préalable des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou

qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Les voix du président ne sont pas prises en compte pour le calcul des votes.

Article 19 - Directeurs généraux

Les actionnaires peuvent, dans les conditions prévues à l'article 23, nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou autres modalités. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la décision de transformation d'une SAS en une autre forme.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- nomination et révocation des directeurs généraux ;
- décision de transfert du siège social ;
- prorogation de la durée ;
- vente de fonds de commerce de la société ;
- achat d'immeuble.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'assemblée pour décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 28, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, relatives à la réduction de capital, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le 1^{er} octobre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement du président, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des

intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution et liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 30 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 30 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en 3 originaux, à LE MANS, le 27 novembre 2018.

Le Président, Monsieur LAUNAY Vincent

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
